



PAR COURRIEL :

Lévis, le 19 juin 2026

[REDACTED]

Objet : Demande d'accès à l'information
N/dossier : 261021HK

[REDACTED],

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 10 juin et 16 juin dernier, visant à obtenir les informations suivantes :

- « ... Sommes versées ou remboursées à des cliniques médicales privées pour des bilans de santé et/ou d'autres services médicaux, et ce, pour chacune des années 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026, en ventilant l'information précise pour chaque clinique;
- Nombre de salariés ayant eu droit à des bilans de santé et/ou d'autres services médicaux payés par l'employeur au cours de chacune des années 2023, 2024 et 2025, en ventilant l'information précise pour chaque clinique;
 - Catégories d'employées concernées : PDG, vice-présidents, directeurs, professionnels, etc.».

Quant au second point, où vous demandiez « les bilans de santé et/ou d'autres services médicaux », nous vous avons demandé si votre demande vise également les expertises médicales réalisées par des cliniques médicales privées dans le cadre de la gestion médico-administrative des absences, des invalidités ou d'autres dossiers de ressources humaines. Vous précisez ainsi :

« ... inclure les expertises médicales réalisées par des cliniques médicales privées dans le cadre de la gestion médico-administrative des absences, des invalidités ou d'autres dossiers de ressources humaines. SVP ventiler et séparer ces dépenses des dépenses pour bilans de santé et autres services médicaux offerts aux cadres et autres salariés. »

En réponse à votre demande, nous vous communiquons ces renseignements sous forme de tableau :

... 2

Année	Type de service médical	Somme	Fournisseur	Catégorie d'emploi	Nombre d'employé visé
2023-2024	Aucun				
2024-2025	Expertise médicale	3475,00 \$	FFA Services d'expertises médicales	Professionnel	1
	Expertise médicale	2880,00 \$	Institut médico-légal de Québec	Professionnel	1
2025-2026	Expertise médicale	2880,00 \$	Institut médico-légal de Québec	Professionnel	1

La FADQ n'a pas offert de bilan ou de soin de santé à son personnel, peu importe la catégorie d'emploi. Les frais encourus avaient pour objet de soutenir l'organisation dans la gestion médico-administrative des dossiers d'absence.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès*, vous disposez d'un délai de 30 jours suivant la date de la présente pour demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint le texte de l'article précité ainsi qu'une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Pour toute question concernant cette décision, vous pouvez communiquer avec la soussignée.

Veuillez agréer, [REDACTED], nos sincères salutations.

[REDACTED]

Me Félix Plante, avocat et directeur
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels
FP/am
p. j. 2